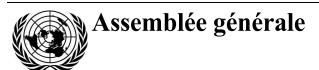
Nations Unies A/70/142*



Distr. générale 10 juillet 2015 Français Original : anglais

Soixante-dixième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Lettre datée du 10 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander l'inscription d'une question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties » à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session de l'Assemblée.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe I) et d'un projet de résolution (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Rubén Ignacio **Zamora Rivas**

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (10 septembre 2015).







Annexe I

Mémoire explicatif

La Communauté des démocraties est une organisation mondiale, composée d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui se sont fixé l'objectif commun de défendre la démocratie et de renforcer les règles et institutions démocratiques dans le monde entier.

Cette communauté intergouvernementale œuvre à renforcer la collaboration entre les États au sein des institutions internationales et régionales en ce qui concerne les questions de démocratie, par la formation de coalitions et de groupes de coordination visant à soutenir les résolutions et la réalisation d'activités internationales en faveur de la gouvernance démocratique dans le respect de la diversité culturelle, de l'égalité des sexes et de la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale et régionale.

La Communauté prête son concours partout dans le monde aux États en phase de transition ou de consolidation démocratique, en les aidant à mettre en pratique les principes démocratiques et les droits de l'homme par le développement et le renforcement des institutions et des valeurs propres à une démocratie. Sa mission consiste à repérer les dangers qui menacent la démocratie dans certains pays et à alerter ces derniers en leur proposant des solutions qui les aideront à rester dans la bonne voie. Dans tous les pays du monde, la Communauté soutient la société civile et plaide sa cause en promouvant une large participation à la gouvernance démocratique et en donnant la parole à ceux qui concourent de manière pacifique à l'instauration de la démocratie.

Conformément à la décision 49/426 de l'Assemblée générale, l'octroi du statut d'observateur est « limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée ».

En défendant le principe fondamental de la démocratie tel qu'il est mentionné à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que la volonté du peuple fonde la légitimité des États souverains et par conséquent celle des Nations Unies dans leur ensemble, la Communauté et l'Assemblée générale poursuivent des objectifs complémentaires. La Communauté contribue dans une large mesure aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies en promouvant les droits de l'homme, le développement, la paix et la sécurité. Par ailleurs, l'Assemblée générale étant l'une des instances qui offrent le plus grand nombre de possibilités de coopération technique en matière de démocratie et de gouvernance, la création de synergies entre les deux organisations peut favoriser une diffusion plus large des activités proposées par la Communauté et un appui plus large aux processus démocratiques à travers le monde. L'octroi du statut d'observateur à la Communauté permettrait de faire progresser le dialogue institutionnel qui s'est instauré entre elle et l'Organisation des Nations Unies, à leur mutuel bénéfice.

I. Contexte historique

La Communauté des démocraties a vu le jour dans le cadre de sa première Conférence ministérielle biennale accueillie par le Gouvernement polonais à Varsovie

du 25 au 27 juin 2000, qui s'est tenue à l'initiative du Ministre polonais des affaires étrangères, Bronislaw Geremek et de la Secrétaire d'État américaine, Madeleine Albright, ainsi que des gouvernements de six autres pays organisateurs, à savoir le Chili, l'Inde, le Mali, le Portugal, la République de Corée et la République tchèque.

Le 27 juin 2000, le document fondateur de la Communauté, la Déclaration de Varsovie : « Vers une communauté de démocratie », a été signé par 106 États Membres de l'ONU qui ont exprimé leur adhésion aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et se sont déclarés prêts à respecter 19 principes et pratiques démocratiques essentiels.

Dans les observations finales qu'il a formulées à l'issue de la Conférence ministérielle tenue à Varsovie, le Secrétaire général de l'ONU de l'époque, Kofi Annan, a salué la création de la Communauté des démocraties comme un événement positif pour la démocratie dans le monde, en déclarant que le jour où les Nations Unies pourraient véritablement se considérer comme une communauté de démocraties, les nobles idéaux énoncés dans la Charte, à savoir protéger les droits de l'homme et favoriser le progrès social dans une liberté plus grande, seraient près d'être réalisés.

II. But et activités

La Communauté s'efforce d'appuyer la transition démocratique parmi les États participants et de consolider les démocraties dans le monde entier, et elle aide à la mise en pratique des principes démocratiques et des droits de l'homme par les moyens suivants :

- Aider les sociétés à créer et à renforcer les institutions et valeurs propres à une démocratie;
- Repérer les dangers qui menacent la démocratie dans certains pays et alerter ces derniers en leur proposant des solutions qui les aideront à rester dans la bonne voie, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration de Varsovie;
- Appuyer la société civile et défendre sa cause dans tous les pays;
- Encourager une participation plus large à la gouvernance démocratique;
- Donner la parole à ceux qui œuvrent pacifiquement à l'instauration de la démocratie

Le 106 États Membres de l'Organisation des Nations Unies signataires de la Déclaration de Varsovie ont accepté de respecter et de défendre les 19 principes et pratiques démocratiques essentiels ci-après :

• L'autorité du gouvernement repose sur la volonté du peuple qui exerce son droit et s'acquitte de son devoir civique de choisir ses représentants lors d'élections périodiques, libres et régulières, au suffrage universel égal, ouvertes à de multiples partis, organisées au scrutin secret sous le contrôle d'organes électoraux indépendants et exemptes de fraude et de manœuvres d'intimidation;

15-12223 3/13

- Le droit de chacun à l'égalité d'accès aux services publics et à la participation à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- Le droit de chacun à l'égalité de protection par la loi sans aucune discrimination liée à la race, à la couleur de peau, au sexe, à la langue, à la religion, aux opinions politiques ou autres, à l'origine nationale ou sociale, à la propriété, à la naissance ou à tout autre statut;
- Le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le partage et la réception d'idées et d'informations par tout média, sans considération de frontières;
- Le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- Le droit de chacun à l'égalité d'accès à l'éducation;
- Le droit de la presse à collecter, communiquer et diffuser des informations, des nouvelles et des opinions, avec pour seule limite les restrictions nécessaires au fonctionnement d'une société démocratique et celles prévues par la loi, en tenant compte de l'évolution des pratiques internationales dans ce domaine;
- Le droit de chacun au respect du caractère privé de la vie de famille, du domicile, de la correspondance, y compris les communications électroniques, sans immixtions arbitraires ou illégales;
- Le droit de chacun à la réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment le droit de créer des partis politiques, des groupes de citoyens, des syndicats et d'autres organisations ou d'y adhérer, assorti des garanties légales permettant la libre activité de ces groupements et une égalité de traitement devant la loi;
- Le droit des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes défavorisés à une égalité de protection par la loi, et à la liberté de vivre selon leur culture, à se réclamer d'une religion et à la pratiquer, et à parler leur propre langue;
- Le droit de chacun à ne pas être arrêté ou maintenu en détention arbitrairement, à ne pas subir de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et à bénéficier d'une procédure régulière, y compris la présomption d'innocence tant qu'il n'a pas été condamné par un tribunal;
- L'existence d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, accessible au public, instituée et protégée par la loi qui assure le respect des droits susmentionnés, essentiels à la participation entière et effective à une société démocratique;
- Des responsables élus qui respectent la loi et agissent en stricte conformité avec la constitution nationale et les procédures établies par la loi;
- Le droit des personnes démocratiquement élus à former un gouvernement, à prendre leurs fonctions et à exercer l'intégralité de leur mandat tel que prévu par la loi;
- L'obligation faite à un gouvernement élu de s'abstenir d'agir de manière contraire à la constitution, de permettre la tenue régulière d'élections et de

respecter le verdict des urnes, et d'abandonner l'exercice du pouvoir au terme de son mandat légal;

- Des institutions transparentes, participatives et pleinement responsables devant les citoyens, qui luttent contre la corruption, facteur d'usure de la démocratie;
- L'élection démocratique et dans la transparence d'une assemblée législative qui soit responsable devant la population;
- La prééminence du pouvoir démocratique civil sur le pouvoir militaire;
- La promotion et la protection de tous les droits de l'homme civils, culturels, économiques, politiques et sociaux –, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

La Communauté des démocraties s'efforce de réaliser ces objectifs en constituant un réseau mondial de gouvernements engagés qui partagent idées, conseils et bonnes pratiques en s'appuyant sur des mécanismes intergouvernementaux de consultation et de coordination, créent des occasions de soutenir les activités de promotion de la démocratie et s'emploient à faire entendre une voix unique dans ce domaine au sein des instances internationales.

III. Signataires

La Déclaration de Varsovie a été signée par les États Membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

IV. Structure

À l'approche du dixième anniversaire de la Communauté, les participants à la cinquième Conférence ministérielle, tenue à Lisbonne, ont pris l'engagement de donner un nouvel élan à la Communauté, de renforcer les principes clefs qui ont présidé à sa création, d'accroître son efficacité et, au moyen d'objectifs orientés vers l'action, de réaffirmer son rôle fondamental de promotion de la gouvernance

15-12223 5/13

démocratique à l'échelle mondiale. À cette fin, la présidence lituanienne de la Communauté a créé un groupe de travail, coprésidé par la Suède, chargé d'examiner des propositions visant à rendre la structure organisationnelle de la Communauté plus efficace et efficiente, afin de susciter un engagement et un soutien plus larges et en 2011, à la Conférence ministérielle tenue à Vilnius, la création d'un conseil d'administration a institutionnalisé le groupe d'organisation, composé essentiellement des gouvernements qui avaient été à l'initiative de la Conférence de Varsovie.

Les principales composantes de la Communauté sont les conférences ministérielles, la présidence, le Conseil d'administration et le Secrétaire général.

a) La conférence ministérielle

La conférence ministérielle biennale rassemble tous les deux ans les chefs d'État et de gouvernement des États participants. Elle est convoquée par l'État qui occupe la présidence de la Communauté. Sa fonction principale est d'orienter les travaux et les activités que mène la Communauté aux fins de la réalisation de ses objectifs. Chaque conférence ministérielle donne lieu à l'adoption d'une résolution ministérielle qui définit les objectifs de la Communauté durant la période suivante.

Les critères de participation aux conférences ministérielles ont été adoptés conformément aux valeurs énoncées dans la Déclaration de Varsovie. Seuls les pays ayant fait preuve d'un engagement en faveur de ces valeurs et principes peuvent y participer; ceux qui ne remplissent pas tous les critères requis sont admis en qualité d'observateurs et ne sont pas autorisés à voter pour se prononcer sur la déclaration ministérielle.

Les conférences ministérielles sont organisées vers la fin de chaque présidence dans la capitale de l'État qui préside la Communauté et débouchent sur l'adoption d'une déclaration ou d'un plan d'action commun concernant les activités prévues. Les précédentes conférences se sont tenues à Séoul en 2002, à Santiago en 2005, à Bamako en 2007, à Lisbonne en 2009, à Vilnius en 2011 et à Oulan-Bator en 2013. En outre, une réunion spéciale de haut niveau sur la démocratie a été organisée en 2010 à Cracovie (Pologne), en célébration du dixième anniversaire de la Communauté des démocraties.

b) La présidence

La présidence de la Communauté des démocraties échoit tous les deux ans à un État membre du Conseil d'administration, qui est chargé de coordonner les travaux du Conseil d'administration et ceux du Comité exécutif, de diriger leurs réunions, de suggérer des actions prioritaires et de mettre en œuvre des initiatives.

Des États membres de tous les continents ont occupé la présidence depuis la première conférence tenue à Varsovie.

À l'issue de la septième Conférence ministérielle tenue à Oulan-Bator en 2013, El Salvador a pris la présidence sur le thème de « Démocratie et développement », ce qui est un rappel des liens étroits qui unissent la gouvernance démocratique et le développement économique durable.

Le Comité exécutif, organe consultatif appuyant la présidence, analyse et oriente les activités en cours de la Communauté; il est composé de l'État qui occupe la présidence, de celui qui l'a précédemment occupée et de celui qui prendra la relève, de la République de Pologne, des États-Unis d'Amérique et du Royaume de Suède.

c) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est le principal organe de décision de la Communauté; il est composé de ministres des affaires étrangères ou de hauts fonctionnaires qui représentent les 27 États membres. C'est dans son enceinte que sont examinées en détail et en profondeur les questions portées à son attention par les États membres ou le Secrétaire général. Il examine les plans de travail, les rapports et les documents présentés par le Secrétaire général, et décide de la marche à suivre. Il se réunit quatre fois par an, une des sessions étant tenue en même temps que la session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York et une autre en marge de la session de mars du Conseil des droits de l'homme à Genève.

Au 15 juin 2015, le Conseil d'administration était composé des représentants des 27 États Membres suivants de l'ONU : Afrique du Sud, Canada, Cabo Verde, Chile, Costa Rica, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lituanie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suède et Uruguay.

Le Conseil d'administration soutient les processus de démocratisation dans des pays en lançant des initiatives ou en validant les activités de la Communauté. Pour en devenir membre, le pays candidat doit se conformer aux principes énoncés dans la Déclaration de Varsovie et aux critères et procédures de participation, ce qui doit être confirmé par les rapports objectifs d'organisations non gouvernementales. Il doit également :

- Soutenir les démocraties émergentes et les transitions démocratiques, et réagir aux cas de déstabilisation grave de la gouvernance démocratique, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration de Varsovie;
- Participer aux travaux du Groupe de coordination des pays démocratiques à New York et Genève;
- Nommer un haut fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères ou d'une autre administration compétente agent de contact auprès de la Communauté;
- Appuyer concrètement le renforcement de la Communauté par des contributions financières ou des mesures administratives.

d) Le Secrétaire général

Le Secrétaire général s'acquitte des fonctions exécutives. Il travaille sous la supervision directe du Conseil d'administration, en s'appuyant sur les déclarations ministérielles et les directives du Conseil d'administration. Il élabore le programme de travail annuel et les ordres du jour des sessions du Conseil d'administration, et

15-12223 7/13

établit les projets de décision qui doivent être présentés au Conseil pour examen. Il épaule la présidence, le Conseil d'administration et les groupes de travail de la Communauté et aide à la mise en place de nouvelles initiatives et au renforcement des initiatives existantes. Il présente des rapports sur son travail, dans lesquels il formule des conclusions visant à faciliter l'application des résolutions adoptées aux conférences ministérielles. Le Secrétaire général est choisi parmi des spécialistes qualifiés et est nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Conscients de la nécessité de renforcer le fonctionnement quotidien de la Communauté, les États membres du Conseil d'administration ont créé le Secrétariat permanent en 2007. Dirigé par le Secrétaire général, le Secrétariat permanent est établi à Varsovie, conformément à un accord entre la Pologne et la Mongolie, signé le 9 juillet 2012.

Le Secrétariat permanent assure un appui fonctionnel, administratif et organisationnel efficace et efficient à la présidence, au Conseil d'administration et aux groupes de travail de la Communauté. Il aide aussi activement la présidence à organiser les conférences ministérielles. Il lance des projets, se tient en contact avec les organisations qui coopèrent avec la Communauté, donne des avis aux divers groupes de la Communauté et aide à la mise en œuvre effective des politiques et décisions adoptées par la Communauté.

Les États membres du Conseil d'administration détachent des diplomates pour exécuter des tâches au sein du Secrétariat permanent.

e) Les groupes de travail

Au cours de la troisième Conférence ministérielle de la Communauté des démocraties, tenue en 2005 à Santiago, les États participants se sont engagés à renforcer leur appui aux activités de la Communauté en constituant des groupes de travail qui incarnent et concrétisent les valeurs consacrées dans la Déclaration de Varsovie. Le Conseil d'administration attribue à chaque groupe de travail un domaine thématique, sur lequel il doit diffuser des informations et des connaissances concernant les pratiques optimales et consacrer des initiatives concrètes visant à promouvoir et à soutenir la démocratie.

Il y a actuellement six groupes de travail, qui sont présidés ou coprésidés par les États membres du Conseil d'administration :

- Élections (coprésidé par le Mexique et les Philippines);
- Enseignement de la démocratie (coprésidé par la Mongolie et la Pologne);
- Habilitation et protection de la société civile (présidé par le Canada);
- Promotion de la liberté d'opinion et d'expression (coprésidé par les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay);
- Les femmes et la démocratie (présidé par la Lituanie);
- Gouvernance et efficacité de la Communauté des démocraties (coprésidé par El Salvador et la Suède).

V. Financement de la Communauté

Les activités de la Communauté des démocraties sont financées au moyen des contributions volontaires des États membres du Conseil d'administration. Les projets mis en place dans le cadre de la Communauté sont financés par les crédits consentis par les États membres de la Communauté.

VI. Établissement de procédures et d'accords

Statuts de la Communauté

Depuis sa création, la Communauté a toujours statué sur les questions de procédure et de fond sur la base d'un large consensus intergouvernemental, en recourant à l'occasion au vote silencieux, sur accord préalable des États membres du Conseil d'administration. Une réglementation générale spécifique, adoptée d'abord par le Groupe d'organisation de la Communauté des démocraties puis remplacée comme suite à la réforme qui a donné naissance au Conseil d'administration, régit la composition du Conseil d'administration et son fonctionnement, les élections du Comité exécutif, les invitations, la suspension et le rétablissement du droit de siéger au Conseil d'administration et les mandats des groupes de travail.

Accord avec le pays hôte

Par suite de la création du Secrétariat permanent en 2009 et de l'offre généreuse du Gouvernement polonais d'accueillir le Secrétariat à Varsovie, un accord avec le pays hôte a été signé le 9 juillet 2012 entre le Gouvernement polonais et la présidence de la Communauté des démocraties, qui était alors assumée par la Mongolie. L'accord établit la capacité juridique du Secrétariat permanent et l'inviolabilité de ses locaux et archives. Les privilèges du chef du Secrétariat et des membres du personnel détachés par les gouvernements des pays membres sont régis par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques d'avril 1961, tandis que les privilèges et immunités des autres membres du personnel du Secrétariat recrutés sur le plan international sont régis selon la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

VII. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Aux termes de la décision 49/426 de l'Assemblée générale, l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée est limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur les questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

L'ONU soutient la démocratie et la gouvernance par l'intermédiaire de divers programmes en faveur des droits de l'homme, du développement, de la paix et de la sécurité. Les objectifs et activités de la Communauté des démocraties complètent ceux de l'Assemblée générale et de l'ONU dans de nombreux aspects, notamment pour ce qui est :

15-12223 **9/13**

- D'aider les parlements et les gouvernements à renforcer l'équilibre des pouvoirs qui est le moteur de la démocratie;
- De promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et l'accès à la justice en aidant à renforcer l'impartialité et l'efficacité des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme et des systèmes de justice nationaux;
- De garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information en renforçant la législation et les moyens d'action des médias;
- D'assurer une assistance électorale et un appui à long terme aux organes d'administration des élections;
- De promouvoir la pratique des droits politiques des femmes.

Depuis 1998, l'Assemblée générale adopte chaque année au moins une résolution portant sur quelque aspect de la démocratie. La démocratie figure comme une question transversale dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies depuis les années 90 et dans les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. Au Sommet mondial de septembre 2005, les États Membres ont réaffirmé que « la démocratie est une valeur universelle, qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence ».

Le 8 novembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé le 15 septembre Journée internationale de la démocratie et a invité les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale et à donner ainsi la possibilité d'examiner l'état de la démocratie dans le monde.

L'activité politique de l'ONU requiert qu'elle promeuve des décisions démocratiques. Ses organismes de développement s'emploient à renforcer les institutions nationales qui constituent le fondement de la démocratie, et ses organismes de défense des droits de l'homme œuvrent en faveur de la liberté d'expression et d'association, de la participation et de l'état de droit, composantes essentielles de la démocratie. Cette visée ne peut se réaliser que grâce à une action collective et transnationale. La Communauté apporte une contribution essentielle à cet édifice.

La démocratie est un système mais aussi un objectif, et seuls la participation et le plein appui de la communauté internationale, des organes directeurs nationaux, de la société civile et des particuliers permettront de faire de l'idée de démocratie une réalité pour le bien de tous.

Dans le plan d'action de Séoul intitulé « La démocratie, un investissement pour la paix et la prospérité » adopté le 12 novembre 2002, les États membres de la Communauté des démocraties ont énoncé des mesures visant à contrer les menaces à la démocratie, en particulier la suspension des relations bilatérales, des échanges commerciaux et de l'aide en faveur des États qui, selon le Conseil de sécurité, soutiennent le terrorisme, et le respect des 12 Conventions des Nations Unies contre le terrorisme et du mécanisme adopté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.

Les pays membres de la Communauté des démocraties se sont engagés, dans la Déclaration de Varsovie (2000), à collaborer sur les questions relatives à la démocratie dans le cadre des institutions internationales et régionales existantes, en formant des coalitions et des groupes de travail visant à soutenir les résolutions et d'autres activités internationales en faveur de la gouvernance démocratique.

Le 22 septembre 2004, la Communauté des démocraties s'est réunie pour la première fois en tant que « forum de la démocratie » à l'ONU. Plus de 80 ministres des affaires étrangères et représentants permanents auprès de l'ONU ont participé à la réunion. Depuis, le forum est dirigé par le pays qui préside le Groupe d'organisation, l'objectif étant de promouvoir un programme en faveur de la démocratie à l'ONU.

Les États membres de la Communauté des démocraties ont souligné dans l'Engagement de Santiago : coopérer pour la démocratie, adopté le 30 avril 2005, que l'ONU joue un rôle central dans la réalisation de l'objectif consistant à renforcer les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie, et se sont engagés à appuyer l'expansion et le renforcement de ses activités afin d'élargir et de consolider les tendances démocratiques dans le monde entier. Les gouvernements des États membres ont déclaré qu'ils participaient activement au débat sur la réforme de l'ONU annoncée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous ». Dans l'Engagement ministériel de Santiago, il est question aussi de renforcer, dans la mesure du possible, les activités officieuses de consultation et de coordination de la Communauté des démocraties dans les domaines liés à la démocratie, à l'ONU et dans d'autres organisations internationales et régionales. La Communauté se réunit notamment en tant que forum officieux de la démocratie au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme afin de soutenir la démocratie et de se concerter, de coordonner d'éventuelles actions et de promouvoir la coopération en vue de renforcer la gouvernance démocratique, de défendre les droits de l'homme, de promouvoir et d'améliorer les pratiques démocratiques et de renforcer les dispositifs internationaux de soutien à la démocratie, dans l'optique de la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie. Les États membres ont également encouragé la coopération avec la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies au sein d'un forum international visant à promouvoir et consolider la gouvernance démocratique dans les démocraties nouvelles ou rétablies.

Dans le Consensus ministériel de Bamako adopté en 2007, les États membres de la Communauté ont pris l'engagement solennel d'appuyer le Fonds des Nations Unies pour la démocratie. Ils se sont aussi engagés à maintenir l'accent sur le financement d'activités destinées à renforcer la gouvernance démocratique et à intensifier les efforts de mobilisation dans le cadre du Groupe de coordination des pays démocratiques. Enfin, ils ont invité les États à conjuguer les efforts pour mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international.

Dans la Déclaration de Lisbonne, adoptée le 12 juillet 2009, les États membres de la Communauté des démocraties ont réaffirmé leur détermination d'œuvrer en étroite association avec les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies, et apprécié à sa juste valeur l'importance de la réforme de l'Organisation, y compris la réforme en profondeur du Conseil de sécurité.

15-12223

Dans la Déclaration de Vilnius pour une Communauté des démocraties responsabilisée, dynamisée et mobilisée, adoptée le 1^{er} juillet 2011, les États membres ont réaffirmé leur intention d'intensifier les échanges avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'Alliance des civilisations en vue de soutenir et de promouvoir la gouvernance démocratique.

En adoptant la Déclaration d'Oulan-Bator intitulée « Réalisations de la Communauté et défis mondiaux » le 29 avril 2013, les États membres de la Communauté ont décidé de fournir un appui aux pays qui se sont engagés sur la voie de la démocratisation afin de faciliter l'émergence de sociétés démocratiques fondées sur la bonne gouvernance, sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur le respect de l'état de droit, comme le prévoit la résolution 19/35 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que de renforcer encore le rôle que joue la Communauté des démocraties à l'ONU :

- En encourageant le Groupe de coordination des pays démocratiques à jouer un rôle de premier plan dans la promotion des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Varsovie, à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et dans les autres organes compétents de l'ONU;
- En appuyant les travaux des mécanismes spéciaux de l'ONU portant sur des questions liées à la démocratie et aux droits de l'homme, en particulier des rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et de la liberté d'association et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;
- En instaurant une coopération plus étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la démocratie et d'autres organes compétents de l'ONU et l'Alliance des civilisations de l'ONU.

Outre ses travaux dans le cadre du Groupe de coordination des pays démocratiques, la Communauté des démocraties coopère avec l'ONU dans le cadre de divers projets et initiatives. Ainsi, en 2014 et 2015, en association avec la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, la Communauté a lancé le projet de protection de l'espace civique et du droit d'accès aux ressources, une série de dialogues régionaux tenus sous la direction de la Rapporteuse spéciale avec la participation de représentants locaux et régionaux de la société civile d'Europe orientale, d'Asie, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et d'Amérique latine. Axés sur les principaux problèmes rencontrés par les organisations de la société civile en matière d'accès aux ressources, ces dialogues donneront lieu à des recommandations et à des stratégies visant à surmonter ces difficultés.

La Communauté contribue aux activités de l'ONU en promouvant les objectifs de l'Organisation et en aidant à la mise en pratique des principes démocratiques. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ne pourrait que resserrer les relations et renforcer encore le dialogue entre les deux institutions pour leur bien mutuel. Il permettrait à la Communauté d'être mieux connue sur la scène nationale en offrant à d'autres États la possibilité de participer au dialogue sur la démocratie.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

L'Assemblée générale,

Désireuse de renforcer la relation et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des démocraties,

- 1. Décide d'inviter la Communauté des démocraties à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;
- 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer la présente résolution.

15-12223